

Recueil des actes administratifs

- Juillet 2014 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours du mois de juillet 2014.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JUILLET 2014

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 4 juillet 2014**
- **Arrêtés**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 4 JUILLET 2014

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2014-71	PROGRAMME – Réseau – Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Charenton-Saint-Mandé – Biefs 16 et 21 (opération n°2014204)
2014-72	AVANT-PROJET - Usine principale de Choisy-le-Roi – Rénovation de la filtration sur sable – tranche 3 impaire (programme n° 2013 002 STPR) – Avant-projet et programme modificatif
2014-73	AVANT-PROJET - Usine principale de Méry-sur-Oise – Mise en conformité des aires de dépotage (programme n° 2012 033 STPR)
2014-74	AVANT-PROJET - Usine principale de Méry-sur-Oise – Réhabilitation du bassin Ségur (programme n° 2012 035 STPR)
2014-75	AVANT-PROJET - Réseau – Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Neuilly-Gagny – biefs 21,26 (opération n° 2014207STRE)
2014-76	AVANT-PROJET - Multisites – Usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne – Plan de Management de la Sûreté – PMS phase 2 (programmes n° 2012 000, 030 et 050 STPR)
2014-77	MARCHES - Stations de relèvement et réservoirs – Rénovation des réservoirs R7, R8 et R9 de Montreuil – Avenant n°1 au marché de travaux n°2011/29
2014-78	MARCHES - Réseau – Accord-cadre mono attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre – Lot 3 : prestations relatives aux travaux sur les feeders – Prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de dévoiement/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers dont les tronçons sont individuellement inférieurs à 600 mètres
2014-79	MARCHES - Multisites – Acquisition d'une licence d'entreprise (ELA) pour les solutions SIG ESRI (Programme n°2014331DTSI)
2014-80	MARCHES - Gestion interne – prestations d'impression, de fourniture, de numérisation, de reprographie et de livraison de documents, rapports et divers imprimés du SEDIF sur tous supports (papier, tissu, PVC...) – Autorisation de lancer un accord-cadre
2014-81	CONVENTIONS AVEC LES TIERS - Affaires foncières – Déclassement des parcelles syndicales sises à Montreuil mises à la disposition de la commune de Montreuil, en vue de leur cession
2014-82	CONVENTIONS AVEC LES TIERS - Affaires foncières – Conventions multisites d'occupation domaniale avec Eau de Paris
2014-83	CONVENTIONS AVEC LES TIERS - Affaires foncières – Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage – pose d'une conduite d'eau potable de DN 50 mm à Cachan
2014-84	CONVENTIONS AVEC LES TIERS - Affaires foncières – Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage – pose d'une conduite d'eau potable de DN 50 mm à Cachan

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2014-85	CONVENTIONS AVEC LES TIERS - Affaires foncières – Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage – pose d’une conduite d’eau potable de DN 125 mm à Rosny-sous-Bois
2014-86	PERSONNEL SYNDICAL - modification du tableau des effectifs
2014-87	GESTION DE LA QUALITE - Certification ISO 14001 – Approbation du programme de management de l’environnement (PME) 2014-2016
2014-88	GESTION DE LA QUALITE - Certification ISO 9001 – Approbation du programme de management de la qualité (PMQ) des marchés publics 2014-2015

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2014-25	Portant délégation de signature à Madame Sophie MAÏBORODA, Directeur général adjoint
2014-26	Portant délégation à Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques
2014-27	Portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint
2014-28	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 10 juillet 2014 à Monsieur le vice-président Dominique BAILLY
2014-29	Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la CAO du 10 juillet en raison de leur compétence dans l'affaire relative aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés
2014-30	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 10 juillet 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au dévoiement d'une canalisation de DN 1000 mm à Saint-Ouen – prolongement de la ligne 14 du métro
2014-31	Portant délégation de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA, et Pierre-Edouard EON, vice-présidents
2014-32	Portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA, et Luc STREHAIANO, vice-présidents

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2014-5	Circulaire portant sur le prix de vente de l'eau applicable au 1 ^{er} juillet 2014
2014-5	Circulaire portant sur la communication des rapports institutionnels de l'exercice 2013 et des documents financiers du SEDIF

Délibérations du Bureau

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-71 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Charenton-Saint-Mandé - Biefs 16 et 21 (opération 2014204 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-15 notifié le 17 mai 2013 à la société GTA,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-17 notifié le 16 mai 2013 à la société Fit conseil,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de détection de réseaux concessionnaires en cours de passation,

Considérant la nécessité de renouveler les biefs 16 et 21 de la canalisation de DN 500 mm « Charenton – Saint-Mandé » situés à Charenton-le-Pont, Paris (Bois de Vincennes) et Saint-Mandé, soit un linéaire total d'environ 1 970 m,

Vu le programme n° 2014204 relatif à cette opération, établi pour un montant estimé à 3 795 000 € H.T. (valeur juillet 2014) à réaliser sur les exercices budgétaires 2014 et suivants, y compris une somme à valoir pour divers et imprévus (10 %), les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que les travaux de renouvellement des biefs 16 et 21 de la canalisation de DN 500 mm « Charenton – Saint-Mandé » placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2014204 relatif au renouvellement des biefs 16 et 21 de la canalisation de DN 500 mm « Charenton – Saint-Mandé », représentant un linéaire total d'environ 1 970 m à Charenton-le-Pont, Paris (Bois de Vincennes) et Saint-Mandé, pour un montant de 3,784 M€ H.T. (valeur juillet 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à SAFEGE, titulaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : canalisations de transport – notifié le 21 mars 2014, y compris la réalisation d'un dossier réglementaire (permis d'aménager), pour un montant maximal de 230 k€ HT,

Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-72 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de la filtration sur sable - tranche 3 impaire (programme n° 2013 002 STPR) - Avant-projet et programme modificatif

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-I-1° et 160,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de rénover la filtration sur sable de manière générale sur les usines du SEDIF au vu des dégradations du génie civil et des équipements, et la nécessité urgente de fiabiliser la filtration sable de l'usine de Choisy-le-Roi, dont le fonctionnement est fragilisé, en réhabilitant les filtres de la tranche 3 impaire actuellement hors service

Vu la délibération n° 2013-15 du Bureau du 8 février 2013, approuvant le programme n° 2013 002 STPR relatif à la rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 6 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

Considérant le décret 2012-639 du 4 mai 2012 imposant le confinement des chantiers de désamiantage et impactant les délais et les coûts des travaux,

Considérant que l'allongement de la durée des travaux et le confinement obligatoire du chantier de désamiantage impactent le programme pour un montant supplémentaire de 1,2 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

Vu le programme modificatif n° 2013 002 STPR établi à cet effet pour un montant total de 7,2 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

Vu l'avant-projet établi à cet effet pour un montant de travaux de 6,5 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

Considérant l'homogénéité des travaux à réaliser dans le domaine de génie civil,

Vu le marché subséquent n° 2009-43-5 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi » notifié le 15 juillet 2013, issu de l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé,

Considérant que les travaux de rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 autorise l'augmentation de 1,2 M€ H.T. du programme concernant la rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi d'un montant initial de 6 M€ H.T. (valeur janvier 2013), soit un programme modifié d'un montant total de 7,2 M€ H.T. (valeur janvier 2013),
- Article 2 approuve l'avant-projet de rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sable de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de travaux de 6,5 M€ H.T. (valeur janvier 2013),
- Article 3 autorise le recours aux marchés à bons de commande existants ou à venir pour les prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités,
- Article 5 autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert à lot unique pour les travaux de rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi d'un montant prévisionnel de 6,25 M€ H.T. (valeur janvier 2013) selon les dispositions des articles 144-I-1° et 160 du Code des marchés publics,
- Article 6 autorise la signature du marché correspondant, des marchés à bons de commande existants ou à venir et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 7 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-73 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Mise en conformité des aires de dépotage (programme n° 2012 033 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-1-1° et 160,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de mise en conformité de 8 des 10 aires de dépotage de l'usine de Méry-sur-Oise, dont 7 présentent des volumes de rétention insuffisants, la 8^e nécessitant uniquement un déplacement de regard,

Vu la délibération n° 2012-56 du Bureau du 1^{er} juin 2012, approuvant le programme n° 2012 033 STPR relatif à la mise en conformité des aires de dépotage de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de 1,55 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Considérant l'homogénéité des travaux à réaliser, qui conduit à retenir un lot unique,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 1,385 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-43, « Prestations de maîtrise d'œuvre - lot n° 2 ouvrages », notifié le 30 novembre 2009, au groupement des sociétés BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique Labbé,

Vu le 1^{er} marché subséquent « prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de mise en conformité des aires de dépotage, pour un montant de travaux estimé à 1,385 M€ H.T. (valeur juin 2012),
- Article 2 autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux, d'un montant prévisionnel de 1,375 M€ H.T. (valeur juin 2012),
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des lettres de commande sur marchés à bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention et de tout autre document relatif à l'aide financière susceptible d'être accordée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 inscrive les recettes éventuelles correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-74 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Réhabilitation du bassin Ségur (programme n° 2012 035 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-1-1° et 160,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de réhabiliter le bassin Ségur (berges dégradées, glissements et affouillements sous les dalles béton ceinturant le bassin),

Vu la délibération n° 2012-67 du Bureau du 6 juillet 2012, approuvant le programme n° 2012 035 STPR relatif à réhabilitation du bassin Ségur, pour un montant de 1,6 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Considérant l'homogénéité des travaux à réaliser, qui conduit à retenir un lot unique,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 1,420 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-43, lot n° 2 ouvrages, notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Cabinet Monique Labbé,

Vu le 1^{er} marché subséquent « prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de réhabilitation du bassin Ségur, pour un montant estimé à 1,420 M€ H.T. (valeur juin 2012),
- Article 2 autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux, d'un montant prévisionnel de 1,420 M€ H.T. (valeur juin 2012),
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des lettres de commandes sur marché à bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 5 inscrit les recettes éventuelles correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-75 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Neuilly-Gagny - biefs 21,26 (opération n° 2014207STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-I-2, 160 et 161,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la vétusté de la canalisation « Neuilly-Gagny » biefs 21 et 26, il convient de la renouveler ainsi que ses équipements, sur un linéaire de 1 350 m,

Vu la délibération n° 2013-73 du Bureau du 13 septembre 2013, approuvant le programme n° 2014207 STRE relatif au renouvellement de la canalisation de DN 800 mm « Neuilly – Gagny » biefs 21 et 26, pour un montant de 2,5 M€ H.T. (valeur juillet 2013),

Considérant que l'objet du marché ne permet pas une identification de prestations distinctes, il est proposé de lancer une consultation unique sous la forme d'un appel d'offres ouvert, selon les dispositions des articles 144-I-2, 160 et 161 du Code des marchés publics,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 2 054 875 € H.T. (valeur mai 2014),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/42, lot n° 1 relatif aux travaux sur les canalisations, notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, et son marché subséquent n° 12 notifié le 26 novembre 2013,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue des études de projet, et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n° 2009/42-12 établi à cet effet,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle sanitaires n° 2012-65, notifié le 20 septembre 2012 à la société IPL,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2014-11 notifié le 26 mars 2014,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de renouvellement de la canalisation de DN 800 mm « Neuilly – Gagny » biefs 21 et 26, pour un montant estimé à 2 054 875 € H.T. (valeur mai 2014),

Article 2 approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 2009/42-12 (MS12) notifié au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA le 26/11/2013, pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives au renouvellement de la canalisation de DN 800 mm « Neuilly – Gagny » biefs 21 et 26, fixant le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 054 875 € H.T. (valeur mai 2014), et le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'œuvre à 152 172 € H.T. (valeur septembre 2013), conduisant au montant total maximal définitif du marché de maîtrise d'œuvre de 212 005 € H.T. (valeur septembre 2013),

Article 3 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous actes et documents s'y rapportant,

Article 4 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la passation d'un marché de travaux de terrassement, de fourniture et pose en tranchée ouverte et par tubage avec espace annulaire de canalisation de diamètre intérieur minimum 581 mm, d'un montant prévisionnel de 2 054 875 € H.T. (valeur mai 2014), selon les dispositions des articles 144-I-2, 160 et 161 du Code des marchés publics,

Article 5 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande de fourniture de robinets à papillons à brides de DN 300 à 2 000 mm, de prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et de prestations de contrôle sanitaire, de travaux de terrassements génie civil et second œuvre, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-76 au procès-verbal

Objet : Multisites - Usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne - Plan de Management de la Sûreté - PMS phase 2 (programmes n° 2012 000, 030 et 050 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de poursuivre le renforcement de la sûreté des usines de production d'eau potable,

Vu la délibération n° 2012-122 du Bureau du 7 décembre 2012 approuvant les programmes n° 2012 000, 030 et 050 STPR relatifs au Plan de Management de la Sûreté des usines de production – PMS phase 2 pour un montant global de 4,413 M€ H.T. pour les 3 usines (valeur décembre 2012),

Considérant les marchés à bons de commandes PMS relatifs aux travaux de protection active, aux travaux sur les ouvrages métalliques de protection des accès et prestations associées, aux travaux d'aménagement des espaces verts et des abords,

Vu le schéma directeur du Plan de Management de la Sûreté,

Vu le dossier d'avant-projet relatif aux travaux de protection active pour l'usine des Choisy le Roi, pour un montant global de 1 960 k€ H.T. (valeur décembre 2012),

Vu les dossiers d'avant-projet relatifs aux travaux de protection passive dans chacune des 3 usines, pour un montant global de 525 k€ H.T. (valeur décembre 2012),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2014-20, relatif à la phase 2 du PMS – protection active usines, notifié le 28 avril 2014 au groupement BPR France / FP Conseil,

Vu le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010, issu de l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre

– lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Cabinet Monique Labbé,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet relatif aux travaux de protection active pour la phase 2 du plan de management de la sûreté (PMS) sur l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant estimé à 1 96 k€ H.T. (valeur décembre 2012),

Article 2 approuve l'avant-projet relatif aux travaux de protection passive pour la phase 2 du plan de management de la sûreté (PMS) sur les usines de production, pour un montant estimé à 525 k€ H.T. (valeur décembre 2012), se décomposant comme suit :

- 100 k€ H.T. pour l'usine de Choisy-le-Roi,
- 80 k€ H.T. pour l'usine de Méry-sur-Oise,
- 345 k€ H.T. pour l'usine de Neuilly-sur-Marne,

Article 3 autorise la signature des bons de commande sur les marchés à bons de commande spécifiques correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants :

- pour Choisy-le-Roi - programme 2012 000 STPR, compte 23851, site 010101,
- pour Méry-sur-Oise - programme 2012 030 STPR, compte 23851, 010201,
- pour Neuilly-sur-Marne - programme 2012 050 STPR, compte 23851, 010301.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-77 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation des réservoirs R7, R8 et R9 de Montreuil -
Avenant n°1 au marché de travaux n°2011/29

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 118,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2009-71 du Bureau du 19 mai 2009, approuvant le programme n° 2008 101 STRS relatif à la rénovation des réservoirs R7, R8 et R9 de Montreuil, pour un montant de 7,74 M€ H.T. (valeur mai 2009),

Vu la délibération n° 2010-27 du Bureau du 12 mars 2010, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 6,47 M€ H.T. (valeur mars 2010),

Vu le marché n° 2011/29 relatif aux travaux de rénovation des réservoirs R7, R8 et R9 de Montreuil, notifié au groupement conjoint ETANDEX (mandataire) / SETHA / SPIE IDF NORD-OUEST (co-traitants) le 27 janvier 2012, pour un montant de 6 011 478,48 € H.T. (valeur juin 2011),

Considérant les prestations supplémentaires ou les modifications apportées aux prestations initiales liées à l'évolution du périmètre de réhabilitation, à l'optimisation du fonctionnement et à l'amélioration des conditions d'exploitation des ouvrages, à l'amélioration de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, à la prise en compte d'obligations réglementaires et à une meilleure maîtrise des règles de sécurité, aux conditions d'intervention sur le réseau en service et aux contraintes d'exploitations liées et à la modification de certaines techniques et méthodologies de travaux,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 2011/29, notifié le 27 janvier 2012 au groupement conjoint ETANDEX (mandataire) / SETHA / SPIE IDF NORD-OUEST (co-

traitants) dans le cadre de l'opération de rénovation des réservoirs R7, R8 et R9 de Montreuil, qui fixe le nouveau montant du marché à 5 971 135,75 € H.T. (valeur juin 2011), soit une diminution de - 0,7 % du montant du marché initial,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-78 au procès-verbal

Objet : Réseau – Accord-cadre mono attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre - Lot 3 : prestations relatives aux travaux sur les feeders - Prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers dont les tronçons sont individuellement inférieurs à 600 mètres

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2014-10 du Bureau du 17 janvier 2014, autorisant la signature de l'accord-cadre n° 2014/01 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : Feeder, notifié le 21 mars 2014,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de déplacement/modification de canalisations liées à l'aménagement de lignes de transport en commun (tramway, métro, bus en site propre), la création de voies nouvelles, et plus généralement, toute restructuration des espaces publics engagée par des maîtres d'ouvrage extérieurs, dont le calendrier n'est pas maîtrisé par le SEDIF,

Considérant, depuis mi-2013, un nombre croissant de sollicitations (7) du SEDIF par des tiers pour des opérations de restructuration des espaces publics, qui, étant donné le nombre de projets structurants engagés et annoncés en Ile-de-France, devrait se poursuivre dans les années à venir,

Considérant, notamment pour les opérations de transports en commun, « pressées par des objectifs temporels pris au plus haut niveau de l'Etat », que les aménageurs intègrent des plannings généraux de dévoiement des concessionnaires dont les délais sont plus courts que les plannings du SEDIF pour la réalisation de travaux,

Considérant que la mise en place d'un marché subséquent à bons de commande permettrait de réduire les délais de passation de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que la survenance des sollicitations par des tiers pour des opérations liées à l'aménagement de l'espace public urbain n'est pas quantifiable à l'avance,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent « Prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers dont les tronçons sont individuellement inférieurs à 600 mètres », sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible deux fois par période d'un an par décision expresse, avec un montant total maximum de 3M€ HT, soit un montant maximum de 1M€ HT par an,

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-79 au procès-verbal

Objet : Multisites - Acquisition d'une licence d'entreprise (ELA) pour les solutions SIG ESRI (Programme n°2014331DTSI)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 35-II-8,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 révisé, approuvé par délibération n° 2013-20 du Comité du 24 octobre 2013,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de procéder à l'acquisition des licences logicielles et de la maintenance associée pour réaliser les projets d'évolution de sa plateforme SIG au sein de sa propre architecture informatique, en adéquation avec les choix technologiques de son délégataire,

Considérant que la société ESRI-France dispose d'un droit d'exclusivité en France pour proposer un Accord de Licence d'Entreprise (ELA) pour les produits développés par la société ESRI, permettant au SEDIF de déployer en son sein, et sans limitation pour ses futurs projets SIG, l'ensemble des logiciels édités par la société ESRI, selon des conditions économiques avantageuses, et dans le respect du budget défini lors de la signature de l'Accord de Licence d'Entreprise,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une consultation pour la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence, conformément à l'article 35-II-8 du Code des marchés publics, ayant pour objet le renouvellement pour une durée de trois ans de licences des logiciels de la gamme ArcGis de l'éditeur ESRI et des prestations associées dans le cadre d'un Accord de Licence d'Entreprise (ELA), d'un montant prévisionnel de 510 000 € H.T. (valeur juillet 2014),

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-80 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - prestations d'impression, de fourniture, de numérisation, de reprographie et de livraison de documents, rapports et divers imprimés du SEDIF sur tous supports (papier, tissu, PVC...)- Autorisation de lancer un accord-cadre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 76,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de répondre à des besoins d'impression, de fourniture, de reprographie, de numérisation et de livraison de documents, rapports et divers imprimés,

Considérant qu'il est difficile de déterminer avec précision le nombre et la diversité de forme de documents à imprimer, reprographier et/ou numériser sur la durée d'exécution du marché,

Considérant, au regard des besoins transversaux des services du SEDIF en la matière et du caractère répétitifs desdits besoins, l'utilité de lancer un accord-cadre mono attributaire selon une procédure d'appel d'offres ouvert, sans montant minimum ni maximum, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période de deux ans reconductible une fois dont le début est prévu au 1^{er} trimestre 2015,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum ni maximum en application des articles 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics, pour une durée de deux ans reconductible une fois, soit quatre ans maximum, à compter de sa date d'entrée en exécution, envisagée courant 1^{er} trimestre 2015.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-81 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières – Déclassement des parcelles syndicales sises à Montreuil mises à la disposition de la commune de Montreuil, en vue de leur cession

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2010-48 du Bureau du 7 mai 2010 portant approbation d'un protocole d'accord entre le SEDIF et la Ville de Montreuil pour la cession de biens syndiqués en vue de la réalisation d'un quartier durable entre le boulevard Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse, et fixant la limite précise de l'emplacement réservé du SEDIF dans le PLU de Montreuil, les propriétés que le SEDIF doit acquérir, les limites actuelles et futures de l'exploitation, l'emplacement du futur réservoir (d'une capacité d'environ 83 000 m³) et ses principales caractéristiques,

Considérant que ledit protocole, signé le 16 août 2010, précise que les propriétés que le SEDIF doit céder, d'une surface de près de 36 000 m², ne présentent plus d'intérêt pour le service public de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n° 2011-102 du 2 décembre 2011, constatant la désaffectation, prononçant le déclassement des parcelles concernées et autorisant le SEDIF à les céder au prix de 184 €/m², conformément à l'avis de France Domaine du 20 octobre 2011, soit 6 594 376 €,

Considérant qu'eu égard à la disparité des évaluations effectuées ultérieurement par France Domaine, sur ce même secteur, le SEDIF a demandé une actualisation de l'évaluation auprès du directeur départemental des finances publiques par courriers des 3 et 16 janvier 2013,

Vu l'estimation de France Domaine du 24 janvier 2013 estimant ledit bien à 220 € / m², soit près de 20 % d'augmentation,

Vu la délibération du 17 janvier 2014 modifiant la délibération n° 2011-102 du 2 décembre 2011, et consentant la cession au prix de 200 € / m², prenant ainsi en considération le caractère social du projet et autorisant la signature de l'acte de vente à venir,

Vu la convention d'occupation du domaine public du SEDIF en date du 11 avril 2011 au bénéfice de la Commune de Montreuil, portant sur les parcelles F 61 et F 57, au 258 ter boulevard de la Boissière, en vue de la constitution d'un terrain de sport,

Considérant que les parcelles précitées, bien que désaffectées du service public de l'eau potable à la date de la délibération précitée du 2 décembre 2011, demeuraient toutefois affectées au service public du sport et relevaient dès lors du domaine public du SEDIF,

Vu la lettre du 23/06/2014 de la commune de Montreuil portant résiliation de la convention d'occupation domaniale précitée,

Vu le constat d'huissier de la SCP Chastanier/Allena/Rabany-Layec, effectué le 19 juin 2014, constatant la désaffectation du service public du sport des emprises précitées,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public du SEDIF des parcelles cadastrées F 61 et F 57, sises 258 ter boulevard de la Boissière à Montreuil, d'une superficie d'environ 13 000 m².

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-82 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Conventions multisites d'occupation domaniale avec Eau de Paris

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 20,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que des canalisations appartenant au SEDIF sont implantées dans le domaine public d'Eau de Paris à Cachan, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, l'Haÿ-les-Roses et Montfermeil, ainsi que dans la zone de servitudes non aedificandi de l'Aqueduc de Rungis à Gentilly et Cachan, et que les autorisations d'occupations domaniales correspondantes nécessitent d'être mises à jours,

Vu les projets de conventions d'occupation de terrain dotés à Eau de Paris, et d'acte de substitution emportant autorisation de dérogation à l'interdiction de construire dans la zone de servitudes non aedificandi de l'Aqueduc de Rungis,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les conventions temporaires de terrains dotés à Eau de Paris relatives à l'implantation de canalisations syndicales sur les communes de Cachan, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, l'Haÿ-les-Roses et Montfermeil, listées ci-après, pour une durée de 12 ans, à compter de la date de notification des conventions, et contre le versement, à la charge du délégataire, d'une redevance annuelle établie en application des dispositions de l'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales, soit 74,7 € au total, pour les 6 conventions (base 01/01/2010),

Article 2

Occupations de terrains dotés à Eau de Paris (aqueducs de la Dhuys, de la Vanne et du Loing)

MONTFERMEIL		
N° de dossier	Parcelle	Ouvrages
5726	R 42	Canalisation de 300 mm - 25 ml désaffectée
CLICHY -SOUS-BOIS		
N° de dossier	Parcelle	Ouvrages
5055	AN 532	Canalisation de 100 mm - 27 ml
5292	AN 532	Canalisation de 300 mm - 235 ml
CACHAN		
N° de dossier	Parcelle	Ouvrages
5039	AB 1	Canalisation de 100 mm - 13 ml
5040	P 2	Canalisation de 300 mm - 9 ml est désaffectée non déposée
L'HAY-LES-ROSES		
N° de dossier	Parcelle	Ouvrages
5349	E 94	Canalisation de 400 mm - 19 ml
COUBRON		
N° de dossier	Parcelle	Ouvrages
5291	A 17 et A 18	Canalisation de 300 mm - 21 ml
GAGNY		
N° de dossier	Parcelle	Ouvrages
5115	BE 229	Canalisation de 100 mm - 152 ml
5116 et 5118	CA 11	Canalisation de 100 mm - 105 ml désaffectée et non déposée (dossier 5116) Conduite de 100 mm sur une longueur de 37 ml désaffectée et non déposée (dossier 5118) - Conduite de 125 mm PEHD posée en 2004 sur une longueur de 123 ml
5117	BE 229	conduite de 125 mm PEHD posée en 2002 sur une longueur de 18 ml
5119	BE 229	Conduite de 100 mm posée en 1964, son métrage est réduit à 3 ml au lieu de 20 ml Conduite de 125 mm PEHD -16 ml posée en 2002
5120	CB 396	Conduite de 100 mm - 50 ml
5121	BE 229 et CB 396	Conduite de 250 mm – 627 ml conduite de 200 mm – 16 ml en service
5122	BE 229 CA 11 et CB	Conduite de 100 mm - 85 ml
5123	396	Conduite de 100 mm - 85 ml
5124	CA 11 CA 11 et CB	Conduite de 100 mm - 15 ml
5125	396	Conduite de 100 mm - 270 ml
5393	BE 229	Conduite de 400 mm – 20 ml de 1966 désaffectée et non déposée Conduite de 800 mm - 22ml, posée en 1967 en service
5725	BE 229	Conduite de 350 mm -497 ml, posée en 1949 désaffectée et non déposée

Article 3

approuve les actes de substitution emportant autorisation de dérogation à l'interdiction de construire dans la zone de servitudes non aedificandi de l'Aqueduc de Rungis (canalisation de DN 100 mm et 5 ml rue du Souvenir à Gentilly et canalisation de DN 100mm et 6 ml rue de Rungis à Cachan), pour une durée de 10 ans chacun,

Article 4

chaque convention et acte de substitution donne lieu au versement de frais de dossiers se montant à 111,93 €,

Article 5 autorise le Président, ou son représentant à signer ces actes et conventions ainsi que tous actes et documents se rapportant à ces dossiers.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-83 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de DN 50 mm à Cachan

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre 50 mm située au 9 Villa Denise, à Cachan, il convient d'acquiescer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section U n°345 appartenant à Madame Julie ABITBOUL et Monsieur Lucien KRIEF, pour garantir la continuité du service public de l'eau,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage pour une canalisation sur la parcelle cadastrée section U n°345, située au 8 Villa Denise à Cachan, et appartenant à Madame Julie ABITBOUL et Monsieur Lucien KRIEF,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge des propriétaires,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-84 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de DN 50 mm à Cachan

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre 50 mm située 6 Villa Denise, à Cachan, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section U n°29, appartenant aux copropriétaires du 6 Villa Denise, pour garantir la continuité du service public de l'eau,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage pour une canalisation sur la parcelle cadastrée U n°29, située dans la voie privée dénommée Villa Denise à Cachan, et appartenant aux copropriétaires du 6 Villa Denise,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge des copropriétaires,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-85 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitude de passage - pose d'une conduite d'eau potable de DN 125 mm à Rosny-sous-Bois

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre 125 mm située 27 avenue du Président John Kennedy à Rosny-Sous-Bois, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section G n°96 appartenant à Messieurs Thierry, Pascal et Bruno MEFFERTE, Mme Françoise MEFFERTE, et Mme Josiane GOYAUX,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée section G n° 96, située 27 avenue du Président John Kennedy à Rosny-Sous-Bois, et appartenant à Messieurs Thierry, Pascal et Bruno MEFFERTE, Mme Françoise MEFFERTE, et Mme Josiane GOYAUX,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-86 au procès-verbal

Objet : - Personnel syndical : modification du tableau des effectifs

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'il est opportun de transformer certains postes pour adapter le tableau des effectifs,

pour mise en adéquation avec les nominations à venir :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur,
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

pour permettre l'avancement de grade :

- 3 postes d'ingénieur en 3 postes d'ingénieur principal,

Vu l'avis du CTP en date du 26 juin 2014,

A l'unanimité,

DELIBERE

approuve dans ces conditions, la modification du tableau des effectifs, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2014, sans impact sur l'effectif global du SEDIF détaillé dans le tableau annexé,

Article 2 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux charges de personnel du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

MR

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-87 au procès-verbal

Objet : Certification ISO 14001 - Approbation du programme de management de l'environnement (PME) 2014-2016

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2013-63 du Bureau du 5 juillet 2013, approuvant le Plan de Management Environnemental 2013-2015,

Vu l'obtention, le 10 février 2002, du certificat de conformité à la norme ISO 14001 version 1996, délivré par le Bureau Veritas Certification,

Vu l'obtention des renouvellements de la certification ISO 14001, et sa conformité à la version 2004, lors des audits externes d'avril 2005, mai 2008, mai 2011 et du 13 au 15 mai 2014,

Vu le projet du programme de management environnemental 2014-2016,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le lancement du présent programme,

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

MR

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 04 JUILLET 2014

Annexe n° DELB-2014-88 au procès-verbal

Objet : Certification ISO 9001 - Approbation du programme de management de la qualité (PMQ) des marchés publics 2014-2015

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2014-05 du Comité du 21 mai 2014, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2013-64 du Bureau du 5 juillet 2013 approuvant le programme de management de la qualité des marchés publics 2013-2014,

Vu l'obtention, le 16 juin 2006, du certificat de conformité à la norme ISO 9001 version 2000, délivré par le Bureau Veritas Certification,

Vu l'obtention des renouvellements de la certification ISO 9001, et sa conformité à la version 2008, lors des audits externes de juillet 2009 et mai 2012,

Vu le maintien de la certification lors des audits de suivi réalisés en mai 2013 et du 13 au 15 mai 2014,

Vu le projet de programme de management de la qualité des marchés publics 2014-2015,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de management de la qualité 2015

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 juillet 2014
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 juillet 2014
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2014-25

portant délégation à Madame Sophie MAIBORODA, Directeur général adjoint

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'article 86-4 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifiant l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 modifié, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le SEDIF,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MAÏBORODA, directeur général adjoint, à l'effet de :

- délivrer des expéditions des registres des délibérations du Comité et du Bureau restreint, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
- certifier la conformité de toute copie à l'original,
- déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
- coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MAÏBORODA, la délégation du présent arrêté est dévolue à Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 4 juillet 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

P. KNUSMANN

Paris, le 4 juillet 2014

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2014-26

Portant délégation à Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'article 86-4 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifiant l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 modifié, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le SEDIF,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PERROD, directeur général des services techniques, à l'effet de :

- délivrer des expéditions des registres des délibérations du Comité et du Bureau restreint, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
- certifier la conformité de toute copie à l'original,
- déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
- coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 4 juillet 2014

Paris, le 4 juillet 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2014-27

portant délégation à Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'article 86-4 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifiant l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 modifié, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le SEDIF,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

ARRETE

Article 4 Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric REQUIS, directeur général adjoint, à l'effet de :

- délivrer des expéditions des registres des délibérations du Comité et du Bureau restreint, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
- certifier la conformité de toute copie à l'original,
- déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
- coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,

Article 5 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric REQUIS, la délégation du présent arrêté est dévolue à Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 4 juillet 2014

Paris, le 4 juillet 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAIBORODA

ARRETE N° ARR-2014-28

portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 10 juillet 2014

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 10 juillet 2014 à Monsieur le vice-président Dominique BAILLY,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 10 juillet 2014,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 4 juillet 2014

Paris, le 4 juillet 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2014-29

portant désignation de personnalités siégeant au sein de la CAO du 10 juillet 2014 en raison de leur compétence dans l'affaire relative aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2013-97 du Bureau du 8 novembre 2013 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement MELLIN/ARTELIA pour l'affaire relative aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Jean-Christophe BEHRENS, représentant du Cabinet MERLIN / ARTELIA ou en cas d'empêchement sa suppléante Madame Anne CHAMPEYROUX,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 4 juillet 2014

Paris, le 4 juillet 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2014-30

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 10 juillet 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au dévoiement d'une canalisation de DN 1000 mm à Saint-Ouen – prolongement de la ligne 14 du métro

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2013-72 du Bureau du 13 septembre 2013 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement MERLIN/ARTELIA pour l'affaire relative au dévoiement d'une canalisation de DN 1000 à Saint-Ouen – prolongement de la ligne 14 du métro,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Jean-Christophe BEHRENS, représentant du Cabinet MERLIN / ARTELIA ou en cas d'empêchement sa suppléante Madame Anne CHAMPEYROUX,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 juillet 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 4 juillet 2014

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2014-31

portant délégation de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA, et Pierre-Edouard EON, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2014-18, n° 2014-19, n° 2014-22, n° 2014-24 des 10 et 11 juin 2014 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2014-18 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mardi 15 juillet 2014 au jeudi 7 août 2014 inclus,

Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2014-19 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mardi 15 juillet 2014 au jeudi 7 août 2014 inclus,

Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2014-22 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mardi 8 juillet 2014 au jeudi 7 août 2014 inclus,

Article 4 En l'absence de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative à la communication, accordée par arrêté n° 2014-24 du 11 juin 2014, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mercredi 16 juillet 2014 au lundi 4 août 2014 inclus,

Article 5 En cas d'empêchement de M. Luc STREHAIANO, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 8 juillet 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 8 juillet 2014

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2014-32

portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA, et Luc STREHAIANO, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2014-18, n° 2014-19, n° 2014-22, n° 2014-20 et 2014-21 du 10 juin 2014 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

- Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2014-18 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 8 août 2014 au dimanche 31 août 2014 inclus,
- Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2014-19 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 8 août 2014 au lundi 1^{er} septembre 2014 inclus,
- Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2014-22 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 8 août 2014 au dimanche 31 août 2014 inclus,
- Article 4 En l'absence de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, les délégations de fonction et de signature relatives au Programme d'Investissement Annuel (PIA) et au Programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa) et au personnel, accordées par arrêtés n° 2014-20 et 21 du 10 juin 2014, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 8 août 2014 au mercredi 20 août 2014 inclus,
- Article 5 En cas d'empêchement de M. Pierre-Edouard EON, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,
- Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 8 juillet 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 8 juillet 2014

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Circulaires

Affaire suivie par : Nejma MONKACHI

Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR-2014-5

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Président(e)s des communes et communautés
syndiquées

(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} juillet 2014

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,2175 € par mètre cube au 1^{er} juillet 2014 dont :

- **1,4760 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en légère diminution par rapport au trimestre précédent (- 0,07 %)**
- 1,7300 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- 1,0115 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 35% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

L'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7% à 10%, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, depuis le 1er janvier 2014.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,064 au 1^{er} juillet 2014, **en légère diminution (-0,09%) par rapport au trimestre précédent.**

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,69 € HT/trimestre au 1^{er} juillet 2014 (soit 6,00 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} juillet 2014, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,8363 € /m ³	1,0225 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2863 € /m³	1,4725 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0707 € /m ³	0,0810 € /m ³
Prix TTC	1,3570 € /m³	1,5535 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,2863 €/m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,69 € /30 m ³ 0,1897 €/m ³
Prix complet HT au m³	1,4760 €/m³
Prix complet TTC au m ³	1,5572 €/m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 274,72 € par trimestre (valeur au 1^{er} juillet 2014), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,69 € HT (valeur au 1^{er} juillet 2014) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8363 € = 1,2863 € entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0225 € = 1,4725 € au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4182 € = 0,6432 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5118 € = 0,7368 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,40 €, ou 0,24 € HT/m³ selon les zones, en 2014) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2014) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0460 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2014, **en baisse de 2 centimes par rapport au taux appliqué en 2013**,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0140 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2014, **en baisse de 0,1 centime par rapport au taux appliqué en 2013.**

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
 - le Département pour la redevance départementale,
 - le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.
-

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF (www.sedif.com), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SMA/EB

Affaire suivie par : Sophie MAÏBORODA

Paris, le

CIRCULAIRE N°CIR-2014-5

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Président(e)s
des communes et communautés syndiquées

**copie aux délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s,
à titre d'information**

Objet : Communication des rapports institutionnels de l'exercice 2013 et des documents financiers du
SEDIF

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), je vous prie de bien vouloir
trouver, ci-joint :

1) **en 7 exemplaires** et présentés dans une même chemise :

- **le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable** pour l'exercice 2013, approuvé à l'unanimité par le Comité en sa séance du jeudi 19 juin 2014, et accompagné de la note de contribution établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, en application de l'article L. 2224-5 du CGCT.

Il vous appartient, en vertu de l'article D. 2224-3 du même code, de le présenter à votre conseil municipal ou communautaire, assorti d'une note liminaire relevant quant à elle de votre seule responsabilité, avant le 31 décembre de l'exercice en cours(*).

- **le rapport d'activité du SEDIF** pour le même exercice, présenté au Comité du jeudi 19 juin 2014, en application de l'article L. 5211-39 du CGCT.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal ou par le président au conseil communautaire, au cours duquel les délégués de la commune ou de la communauté à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

[De façon usuelle, les communes et communautés adhérentes prennent acte par délibération de ces deux rapports.](#)

- **le rapport développement durable** pour le même exercice, pour information.
- la brochure « **Le SEDIF en chiffres** », édition 2014.
- la plaquette portant sur **les principaux résultats du contrôle de la délégation de service public** réalisé sur l'exercice 2013.

() Les communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes elle-même adhérente au SEDIF n'ont pas à délibérer ; il appartient au conseil communautaire d'y procéder.*

Ces documents sont consultables sur le site internet www.sedif.com (rubrique « le kiosque/publications institutionnelles »), téléchargeables au format PDF et imprimables.

Vous y trouverez également un document synthétique de quatre pages portant sur **le prix et la qualité de l'eau**.

Sur l'extranet dédié aux collectivités adhérentes, un **article pré-rédigé** contenant des données individualisées par commune est proposé pour insertion dans les publications municipales.

Pour y accéder : www.sedif.com / espace communal / identifiant : SEDIF / mot de passe : extranet

- 2) **2 exemplaires du rapport d'activité du délégataire** pour l'exercice 2013 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Ile-de-France, dont le Comité du jeudi 19 juin 2014 a pris acte, conformément aux articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 du CGCT.

En application des articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du même code, il vous est adressé pour être mis directement à la disposition du public.

- 3) **1 exemplaire du compte administratif** de l'exercice 2013 **et du budget supplémentaire** de l'exercice 2014, adoptés à l'unanimité par le Comité du jeudi 19 juin 2014, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5722-1 du CGCT.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le Comité syndical votant habituellement le compte administratif d'un exercice déterminé dans le courant du mois de juin de l'année suivante, il s'avère matériellement impossible de vous adresser ce document avant le vote de votre propre compte administratif concernant le même exercice.

Dans ces conditions, le compte de l'exercice 2013 constitue le « dernier exercice connu » au sens de la législation en vigueur, dont les éléments devront être analysés au regard du compte administratif de l'exercice 2014 de votre commune ou communauté.

[En application du CGCT, l'ensemble de ces documents doit être mis à la disposition du public au siège des établissements et mairies concernés.](#)

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux